

BGer 6B_654/2018 vom 5. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_654_2018

FR: TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018

IT: TF 6B_654/2018 del 5 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53).

L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s.).

E. 1.2

La recourante se plaint tout d'abord d'arbitraire dans l'établissement des faits en relation avec les abus sexuels dont elle prétend avoir été victime durant l'enfance puis l'adolescence.

E. 1.2.1

La cour cantonale a repris à son compte l'appréciation des preuves à laquelle s'étaient livrés les premiers juges à cet égard. Il en ressortait que malgré la consultation de plusieurs thérapeutes avant les événements du 5 novembre 2014, la recourante n'avait jamais fait état d'abus sexuels. Elle ne s'était pas davantage ouverte à des proches, alors même que l'une de ses cousines lui avait confié avoir été victime d'actes d'ordre sexuel de la part de D.C._____. En outre, elle avait cherché à instrumentaliser des témoins, en les orientant sur leur déposition, au point que le ministère public avait dû intervenir à plusieurs reprises pour lui demander de ne plus contacter ceux-ci. L'ensemble des déclarations de la recourante montrait une intention de noircir le tableau concernant son père. Il résultait par ailleurs des expertises - judiciaire et privée - que D.C._____ exerçait une relation d'emprise sur sa fille et que cette dernière avait bien été victime de maltraitance, à tout le moins psychologique. Ce lien familial perverti avait abaissé les barrières inter-générationnelles, favorisant un climat incestuel. Les témoignages de P._____ et de Q._____ constituaient des éléments prouvant un comportement sexuel inadéquat de la part de D.C._____. Les relations de ce dernier avec la recourante avaient ainsi été empreintes de perversité et de violence psychologique durant la jeunesse de l'intéressée.

L'autorité précédente a ajouté que la recourante n'avait jamais pu ou voulu parler, dans le cadre de la procédure, des faits constitutifs des prétendus abus sexuels. Lorsqu'elle s'était exprimée devant l'expert judiciaire, elle n'avait pas réellement pu verbaliser les actes, laissant celui-ci les nommer. En outre, elle avait fait preuve des mêmes difficultés devant les experts privés et avait mis l'accent sur ce qu'elle décrivait comme une sorte de jubilation et de cynisme de la part de son père face à l'humiliation, plutôt que sur les actes sexuels qu'elle aurait subis. Les accusations portées par la recourante contre son père, s'agissant de graves abus sexuels, restaient floues et reposaient en définitive sur le seul récit manuscrit qu'elle avait rédigé le 21 mars 2015 à l'attention du ministère public. Dans ce document, l'intéressée avait décrit des tentatives de pénétration et des fellations, éléments qu'elle n'avait pas évoqués devant les experts - s'étant alors limitée à parler de caresses de son père en l'absence de sa mère - et qui auraient pourtant été les plus graves. On devait dès lors nécessairement se demander si ces accusations n'avaient pas été formulées pour les besoins de la cause.

L'expert judiciaire avait indiqué que certains paramètres cliniques allaient dans le sens d'une personnalité ayant été exposée à la violence de façon directe et que la recourante décrivait un tableau clinique qui restait cohérent dans le sens d'une perversion familiale assez étendue. Il avait toutefois décrit les mécanismes de contrôle de l'intéressée, avec une tendance à la dramatisation émotionnelle. Il avait notamment relevé que celle-ci savait mettre à contribution son intelligence et ses études de sociologie pour construire un récit dans lequel elle pouvait mettre en lumière ce qu'elle estimait être à son avantage. Si elle se plaignait certainement à juste titre d'une perversion familiale, il apparaissait également que cette perversion déteignait sur son propre fonctionnement. La recourante était habile et pouvait montrer différents visages, avec des manifestations émotionnelles dramatisées. En raison de mécanismes visant à dénigrer ou à contrôler autrui, elle disposait d'une capacité à manipuler. Selon l'expert, il fallait également comprendre qu'en raison d'aspects de distorsion relationnelle et de manipulation, celle-ci savait donner une vision dramatisée de sa situation. Dès lors, ses descriptions, certainement pertinentes sous certains aspects, pouvaient également découler de mécanismes d'amplification, ces mécanismes incluant les

représentations qu'elle donnait d'elle-même et d'autrui.

En définitive, la cour cantonale a considéré que les contradictions relatives aux prétendus abus sexuels, les nombreuses tentatives de la recourante de présenter les faits en sa faveur, sa tendance à la manipulation, soulignée à plusieurs reprises dans l'expertise judiciaire et ressortant également de son comportement en cours d'instruction, devaient conduire à écarter l'éventualité qu'elle eût subi de graves abus sexuels de la part de son père. Il était néanmoins établi, comme l'avaient relevé de manière convergente les expertises judiciaire et privée, que l'intéressée avait subi une maltraitance psychologique, sa personnalité étant marquée par divers traumatismes.

E. 1.2.2

La recourante développe une argumentation appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle elle rediscute intégralement l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. La recourante commence par énumérer les éléments tendant à démontrer que D.C. _____ aurait eu, par le passé, un comportement sexuel inadéquat - soit les témoignages de P. _____ et de Q. _____ -, sans démontrer en quoi l'autorité précédente en aurait tiré des constatations insoutenables, aucun de ces témoignages ne concernant en particulier le comportement de D.C. _____ envers sa fille. La recourante livre ensuite sa propre lecture de l'expertise judiciaire, en prétendant que celle-ci aurait été "dans le sens des abus décrits". Elle ne présente toutefois aucun élément - en particulier aucun passage de l'expertise en question - qui ferait apparaître comme insoutenable les constatations qu'en a tirées l'autorité précédente. L'intéressée ne démontre pas davantage en quoi il aurait été arbitraire de pondérer les éléments ressortant de son expertise privée - laquelle constitue une simple allégation de partie - par ses tendances manipulatrices et l'évident intérêt, pour elle, d'évoquer pour la première fois de prétendus abus sexuels de la part de son père immédiatement après avoir supprimé ce dernier. En définitive, le grief de la recourante s'épuise dans la présentation d'une hypothèse reposant presque exclusivement sur ses propres affirmations. La cour cantonale n'a nullement versé dans l'arbitraire en refusant de retenir la réalité des abus sexuels dénoncés.

E. 1.3

La recourante reproche en outre à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire concernant les faux testaments rédigés en 2014.

E. 1.3.1

Selon la cour cantonale la recourante a, au mois de juin 2014, rédigé un faux testament olographe au nom de sa mère C.C. _____. Cet écrit, faussement daté du 6 février 2006, lui attribuait en propriété la part d'un appartement que sa mère possédait à G. _____, l'usufruit en étant dévolu à D.C. _____. Ce document prévoyait également que la part d'héritage due à la recourante devait demeurer en usufruit au prénommé. Il avait été transmis à la Justice de paix du district d'Aigle le 10 juin 2014 et avait été homologué deux jours plus tard. Ce faux testament avait été réalisé par l'intéressée, selon ses dires, à la demande de son père, lequel lui aurait dit que cela les avantagerait fiscalement et que cela n'aurait pas d'incidence pour elle, dès lors qu'elle était sa seule héritière. Il lui aurait également précisé qu'au vu de son âge, il ne se remarierait pas. A cette époque, il lui avait versé un montant de 50'000 fr. constituant une part de l'héritage de C.C. _____.

Par ailleurs, le 31 octobre 2014, la recourante, estimant que son père ne respectait pas son engagement de ne pas se remarier, avait rédigé un second faux testament. Selon ses dires, son but était de rétablir ses droits dans le cadre de la succession de sa mère en cas de remariage de son père. Ce document, faussement daté du 7 avril 2006, prévoyait notamment que la part de l'appartement de G. _____ précité serait exclusivement dévolue à la recourante et que, en cas de remariage de D.C. _____, la quotité disponible serait restituée à sa fille. Le 2 novembre 2014, D.C. _____ avait accepté de signer une lettre de transmission de cet acte à la justice de paix. Le lendemain, la recourante avait enfin transmis à la Justice de paix du district d'Aigle ce second faux testament, que cette autorité a homologué le 7 novembre 2014.

E. 1.3.2

La recourante ne conteste pas les faits retenus par la cour cantonale, mais reproche à cette dernière d'avoir, sans plus de développements sur la question, considéré - s'agissant de ses motivations financières - que "la falsification de testaments et l'appropriation des lingots [avaient été] particulièrement sournoises".

La recourante développe à cet égard une argumentation totalement appellatoire, partant, irrecevable, par laquelle elle affirme que le premier faux testament aurait permis à D.C. _____ de "mettre la main sur l'intégralité des biens de la succession de son épouse en Suisse", qu'il ne l'aurait pas avantagée "de manière indue" sur le plan patrimonial, que le second testament ne lui aurait accordé "aucun avantage patrimonial indu", que sa rédaction n'avait "pas véritablement de sens pour une personne qui projetterait d'ores et déjà de supprimer D.C. _____", ou encore que ce dernier aurait commis une "escroquerie fiscale colossale", sans démontrer en quoi ces éléments, qui ne ressortent pas de l'état de faits de la cour cantonale, auraient été arbitrairement omis par celle-ci.

Au demeurant, on ne perçoit pas en quoi la correction d'un éventuel vice pourrait, sur ce point, avoir une influence sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF), puisqu'il n'apparaît quoi qu'il en soit pas arbitraire de retenir, comme l'a fait l'autorité précédente, qu'en procédant à des falsifications de testaments et en s'appropriant des lingots de D.C. _____, la recourante avait agi de façon particulièrement sournoise dans la gestion de ses difficultés relationnelles avec le prénommé.

E. 1.4

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire s'agissant du mobile du crime.

E. 1.4.1

L'autorité précédente a, sur ce point, repris à son compte l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal de première instance. Il en ressortait que si les perturbations émotionnelles provoquées par le projet - réel ou supposé - de remariage de D.C. _____ ne pouvaient être niées, d'autres éléments révélaient un comportement plus calculateur de la part de la recourante durant les jours ayant précédé et suivi les événements du 5 novembre 2014. Celle-ci paraissait avant tout préoccupée par l'héritage, qu'elle ne supportait pas de voir revenir à "une inconnue", estimant qu'il devait lui échoir. C'était également ainsi qu'il fallait comprendre la falsification des testaments relatifs aux avoirs de sa mère, dont l'une quelques jours avant le passage à l'acte. A cet égard, même si la recourante avait prétendu qu'elle souhaitait seulement rétablir la situation qui prévalait avant le premier faux

testament qu'elle avait rédigé - afin de récupérer la part d'héritage de sa mère attribuée à son père et qui devait lui revenir -, celle-ci avait été animée par des considérations financières. En particulier, même si la recourante soutenait n'en avoir voulu qu'à l'héritage de sa mère, elle savait pertinemment qu'en tuant son père elle récupérerait la part de cet héritage dévolue à ce dernier. De surcroît, il ressortait tant des discussions de la recourante avec son fils et avec des tiers, avant et après les faits, que de ses propres déclarations en cours d'enquête, que l'intéressée était obnubilée par la question de l'héritage de ses parents. D'ailleurs, lors de la dispute du repas de midi le 5 novembre 2014, celle-ci avait demandé à son père de pouvoir disposer de sa villa à F. _____. De plus, elle avait procédé à plusieurs importants retraits d'argent sur des comptes de son père, les 4 et 5 novembre 2014 et, le 28 novembre suivant, s'était rendue au safe où elle avait entreposé des lingots d'or et métaux précieux appartenant à son père afin de les inventorier, puis les avait dissimulés dans son galetas.

En outre, conformément à l'avis de l'expert judiciaire, l'état émotionnel de la recourante, décrit sur un plan psychiatrique, n'empêchait pas de tenir compte également d'autres "déterminants", d'origine purement financière, pas nécessairement d'ordre psychique. Or, il se dégagait des faits pertinents à cet égard un dessein patrimonial évident. Ces éléments n'avaient pas fait l'objet de l'examen des experts privés, qui s'étaient bornés à mettre en évidence le rôle de l'argent dans le fonctionnement familial, ce qui avait tendance à confirmer que la recourante avait été animée par un dessein financier. Les experts privés n'avaient d'ailleurs pas exclu que la recourante eût agi par crainte d'être dépossédée.

E. 1.4.2

Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la cour cantonale n'a pas retenu que son mobile aurait été "exclusivement financier", puisque l'autorité précédente a rappelé que les perturbations émotionnelles provoquées chez elle par un éventuel projet de remariage de D.C. _____ ne pouvaient être niées. Le grief de la recourante tend à affirmer que son acte n'aurait pas été dicté par un motif patrimonial.

L'argumentation - purement appellatoire - de la recourante revient à ignorer les divers éléments évoqués par la cour cantonale afin de la réduire à une motivation essentiellement financière - soit les retraits de liquidités effectués durant les jours ayant précédé le crime, les faux testaments rédigés, les déclarations faites à son fils et à des tiers concernant l'héritage, ou encore la dissimulation de lingots postérieurement au décès de D.C. _____ -, pour rediscuter les conclusions de l'expertise judiciaire et de son expertise privée. A cet égard, il convient tout d'abord de relever qu'en présence de divers moyens probatoires, l'autorité précédente pouvait - conformément au principe de libre appréciation des preuves - accorder à certains une importance prépondérante.

La recourante se prévaut de prétendues conclusions concordantes, concernant le motif du crime, entre l'expertise judiciaire et son expertise privée. Cet argument procède toutefois d'une lecture biaisée de l'expertise judiciaire. En effet, la recourante isole des passages du rapport d'expertise judiciaire - dans lesquels l'expert discute, essentiellement au conditionnel, la possibilité que le projet de remariage de D.C. _____ eût déclenché une forte réaction chez la recourante - puis compare ceux-ci à des extraits de son expertise privée dans lesquels les médecins affirment que le prénommé, agissant comme un pervers narcissique, aurait cherché par tous les moyens à provoquer l'intéressée. Plus particulièrement, l'expression "bombe à retardement", employée par l'expert judiciaire,

figure dans un passage dans lequel ce dernier examine "l'hypothèse d'un fonctionnement pervers" de D.C. _____, avant d'indiquer, dans une considération d'ordre général, que la "haine peut rester bien longtemps enfouie, encryptée et clivée, et se réactiver de nombreuses années plus tard sous la forme d'une véritable « bombe à retardement » ". De même, l'expert judiciaire a estimé possible que l'idée du remariage de D.C. _____ eût pu entraîner chez la recourante ce qu'elle avait décrit comme un "tourbillon émotionnel", avant de préciser que d'autres déterminants, d'origine purement financière, avaient pu peser dans la balance, ce qui ne constituait pas une donnée psychiatrique mais un élément sur lequel la justice devait se prononcer (pièce 248 du dossier cantonal, p. 20). Il n'apparaît ainsi pas que l'expertise judiciaire entrerait en contradiction avec les éléments retenus par la cour cantonale pour conclure au motif patrimonial. Pour le reste, la recourante ne démontre pas en quoi l'autorité précédente aurait tiré des constatations insoutenables de cette expertise, ni en quoi celle-ci aurait versé dans l'arbitraire en ne se ralliant pas aux conclusions de ses experts privés qui - eux seuls - ont affirmé considérer le projet de remariage de D.C. _____ comme l'élément déclencheur du crime.

La recourante affirme enfin, de manière purement appellatoire, que l'argent n'aurait pas constitué le mobile du crime mais le "mode de fonctionnement/communication de la famille". Elle reproduit, à l'appui de cette allégation, des passages de son expertise privée, dans lesquels les médecins, sans exclure chez celle-ci une crainte de se voir dépossédée en cas de remariage de D.C. _____, écartent le rôle prépondérant de cet élément. Ce faisant, la recourante ne démontre nullement en quoi l'importance de l'argent au sein de la famille aurait dû amener la cour cantonale à retenir que son mobile n'était pas d'ordre patrimonial, ni dans quelle mesure il aurait été arbitraire, pour l'autorité précédente, de ne pas reprendre à son compte les conclusions de l'expertise privée, au détriment des différents autres moyens de preuves sur lesquels le mobile financier a été fondé.

E. 1.5

Compte tenu de ce qui précède, le grief de la recourante doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité précédente de l'avoir condamnée pour assassinat.

E. 2.1

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64).

Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant

ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est toutefois pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s.).

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l' art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré que la recourante avait agi dans un contexte conflictuel ainsi que dans un état émotionnel qui ne correspondait pas à la froideur affective usuellement relevée chez les assassins. Néanmoins, l'acte de l'intéressée apparaissait, dans son ensemble, comme empreint d'un égoïsme absolu. D'abord, au lieu de chercher de l'aide auprès d'un thérapeute, comme elle l'avait fait en 2011 puis en décembre 2014, la recourante avait laissé se développer son ressentiment envers son père, au point de voir celui-ci se muer en haine. La recourante aurait pourtant eu les moyens de gérer ses problèmes, lesquels n'étaient pas nouveaux ni imprévus, puisque D.C._____ avait manifesté, à de nombreuses occasions et de différentes manières, son emprise sur elle, affectivement ou financièrement. La façon de gérer ces difficultés relationnelles apparaissait sous un aspect défavorable à l'intéressée s'agissant de ses motivations financières, puisque la falsification de testaments et l'appropriation des lingots étaient particulièrement surnoises. Si le comportement de la recourante envers son père n'apparaissait pas hautement blâmable, compte tenu des difficultés relationnelles précitées, il n'en allait pas de même vis-à-vis de son fils. Celle-ci avait ainsi égoïstement entraîné Y.X._____ dans son projet homicide, en le manipulant et alors que ce dernier s'y était tout d'abord opposé. Elle avait ensuite associé son fils à une mise à mort cruelle, en lui fournissant d'abord une canne, puis une écharpe, et en le laissant accomplir la plupart des actes fatals. En définitive, le motif du crime n'était pas, selon l'autorité précédente, humainement compréhensible. Par ailleurs, la cour cantonale a estimé que la façon d'agir avait été particulièrement cruelle et qu'elle avait engendré de grandes souffrances morales et physiques chez D.C._____, qui avait vu sa fille et son petit-fils le battre avec brutalité avant de l'étrangler. La violence déployée après la chute dans les

escaliers était révoltante, puisque la survie du prénommé après cette première phase aurait dû ramener la recourante à la raison. Les faits s'étaient pourtant révélés sordides par la suite. D.C._____ avait eu la force de prononcer quelques paroles, mais ces mots n'avaient eu aucun effet sur la recourante, qui apparaissait à nouveau totalement égoïste dans sa poursuite de son projet homicide. Lorsque celle-ci avait constaté que son père respirait encore, elle était remontée dans son appartement et avait entendu l'opératrice "Sécutel", mais n'avait pas renoncé et s'était emparée d'une écharpe afin d'achever D.C._____ avec l'aide de Y.X._____. Enfin, après avoir constaté la mort de l'intéressé, la recourante ne s'était pas rendue à la police, mais avait pris la fuite avant de se débarrasser de ses habits ensanglantés. Elle avait encore feint d'apprendre la mort de son père, avait tenté de se constituer un alibi puis d'influencer des témoins, lesquels avaient en conséquence menti durant leurs premières auditions. En définitive, selon l'autorité précédente, si certains éléments de l'homicide pouvaient s'apparenter à ceux du meurtre, en particulier l'état émotionnel de la recourante, de nombreux autres aspects trahissaient une faute très lourde, au point que le sacrifice de D.C._____ apparaissait comme essentiellement dicté par des motifs égoïstes.

E. 2.3

L'appréciation de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique.

La recourante tente tout d'abord vainement de présenter son crime comme relevant de l'improvisation et non d'un plan établi préalablement. Or, contrairement à la situation qui prévalait dans l'arrêt 6B_355/2015 du 22 février 2016 auquel la recourante se réfère, celle-ci a non seulement préparé son acte mais encore prévu son

modus operandi, qui ne s'est pas apparenté à une action spontanée face à D.C._____. En effet, celle-ci avait indiqué à plusieurs reprises à son fils ou à J._____ qu'elle songeait à pousser D.C._____ dans des escaliers, ce qui permettrait de faire passer son décès pour un accident. Il apparaît ainsi que la recourante a, au cours des semaines ayant précédé le passage à l'acte, songé au fait que D.C._____ ne survivrait pas à une chute de cette nature et qu'elle pourrait quant à elle échapper à la justice en travestissant l'homicide comme un événement fortuit. Dès lors, la recourante ne saurait tirer argument de la survie - inattendue pour elle - de son père après sa chute dans les escaliers, ni des expédients qu'elle a été forcée de trouver pour achever l'intéressé. Les failles dans l'organisation de son projet, que la recourante met en avant comme des preuves de sa prétendue impréparation, ne peuvent occulter les éléments réfléchis de l'action, en particulier le fait de s'assurer le concours de Y.X._____ afin de ne laisser aucune chance à D.C._____, l'accoutrement choisi, la prévision de devoir se débarrasser des vêtements portés lors de l'acte, le parage du véhicule dans un lieu discret. Celle-ci ne peut, pour le surplus, se prévaloir de l'absence de sophistication de son projet, dont la réussite devait précisément résulter d'une exécution simple et rapide. Les réflexions et la planification de l'acte par la recourante illustrent ainsi bien, chez celle-ci, une absence particulière de scrupules.

La recourante relativise ensuite le caractère particulièrement odieux de la mise à mort de D.C._____, en soutenant que tout homicide impliquerait "une violence importante" et que le fait de battre le prénommé avec divers objets avant de l'étrangler n'avait pas été initialement envisagé. Si le fait de pousser D.C._____ dans les escaliers peut être comparé au "moyen radical et puissant" qu'évoque la recourante et qui - à l'instar du coup de feu - se retrouve ordinairement dans un homicide, force est de constater que l'intéressée

ne s'est pas limitée à un tel geste. Après que son père eut été précipité dans les escaliers, la recourante s'est employée à achever celui-ci en tentant d'abord de le battre à mort puis, face à l'inefficacité du procédé, en l'étranglant jusqu'à ce que D.C._____ eût cessé de présenter tout signe de vie. Cette manière d'agir, qui s'est étendue sur plusieurs minutes et a impliqué l'acharnement lâche de deux personnes sur un homme âgé, diminué et assailli nuitamment, a par ailleurs indéniablement occasionné chez D.C._____ une grande souffrance, celui-ci ayant notamment pu constater que sa fille et son petit-fils étaient décidés à l'occire brutalement de leurs mains. La façon d'agir de la recourante était ainsi révélatrice d'une absence particulière de scrupules.

La recourante conteste que son but fût particulièrement odieux. Contrairement à ce qu'elle affirme, le fait que la cour cantonale eut reconnu que celle-ci se trouvait, à l'époque des faits, dans une situation conflictuelle et difficile vis-à-vis de son père ne saurait exclure de qualifier son acte d'assassinat. La recourante développe d'ailleurs à cet égard une argumentation irrecevable - dans la mesure où celle-ci s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF) et dont elle n'a pas démontré l'arbitraire (cf. consid. 1 supra) -, par laquelle elle se présente comme la victime d'"abus sexuels graves" et dépeint son père comme un "prédateur sexuel". Il ressort pourtant du jugement attaqué qu'en dépit des tensions ayant existé entre la recourante et D.C._____, notamment à propos d'un éventuel remariage de ce dernier, l'intéressée a essentiellement été mue par la cupidité et la volonté de s'accaparer les biens de son père, ce qu'elle a notamment démontré de manière éclatante en dissimulant - quelques jours après les faits - des lingots et autres objets de valeur. Au demeurant, il importe peu que le geste de la recourante n'eût pas été totalement dénué d'affect, dès lors que la responsabilité restreinte ou l'émotion n'excluent pas la qualification d'assassinat (cf. ATF 101 IV 279 consid. 5 p. 284; plus récemment arrêt 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 6.2).

Il convient enfin de relever que le comportement de la recourante après l'homicide - soit le fait d'avoir ramassé les morceaux d'objets ayant servi à tuer D.C._____, d'avoir regagné son domicile pour se changer puis, sans désespérer, d'être retournée à E._____ afin de feindre la découverte du décès de son père -, dans lequel on ne distingue pas d'affolement ni d'émotion particulière, dénote le mépris total de l'intéressée pour la vie du prénommé (cf. dans le même sens l'arrêt publié aux ATF 141 IV 61 consid. 4.2 p. 66). La froideur de la recourante s'est également illustrée durant les jours ayant suivi l'homicide puisque, loin de laisser paraître un trouble quelconque, cette dernière s'est employée à accabler D.C._____ ainsi qu'à aiguiller les soupçons des tiers sur une éventuelle femme ayant cherché à dépouiller ce dernier.

En définitive, malgré les velléités de la recourante tendant à se présenter comme la victime de son père ayant procédé de manière irraisonnée, la cour cantonale n'a nullement violé le droit fédéral en considérant que celle-ci avait agi avec une absence particulière de scrupules et en la condamnant, en conséquence, pour assassinat. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

La recourante conteste la quotité de la peine privative de liberté lui ayant été infligée.

E. 3.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Sa décision sur ce point ne viole le droit fédéral que s'il est sorti du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il a omis de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

E. 3.2

L'autorité précédente a estimé que la culpabilité de la recourante était très lourde, indépendamment des éléments déjà retenus pour qualifier l'homicide d'assassinat. Le concours d'infractions consacrait une sordide captation d'héritage, dans laquelle l'intéressée avait égoïstement entraîné son jeune fils, qui avait - à tout le moins à deux reprises - exprimé sa volonté de ne pas "se salir les mains". Sans méconnaître les souffrances de la recourante, il convenait d'indiquer que cette dernière n'aurait pas eu besoin, pour sa défense, de salir encore son père après son décès, ce qu'elle s'était pourtant attelée à faire avec insistance. Celle-ci n'était pas convaincante lorsqu'elle prétendait avoir tenté d'expliquer son passage à l'acte et non le justifier, l'expert judiciaire ayant d'ailleurs exposé qu'elle avait mis tous les éléments en place pour que se déroulât principalement le procès de son père, puis seulement le sien. Pour le surplus, l'état psychologique de la recourante avait été pris en compte dans le cadre de la diminution de responsabilité concédée. En outre, la recourante n'avait pas vraiment écouté les propos tenus par son fils lors des débats de première instance et, au cours des débats d'appel, avait fait montre d'une absence de prise de conscience réelle, en persistant à se victimiser, allant jusqu'à déclarer qu'elle n'avait pas voulu tuer son père.

E. 3.3

L'argumentation de la recourante est irrecevable dans la mesure où elle s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF) et dont elle n'a pas démontré l'arbitraire (cf. consid. 1 supra), ainsi lorsque l'intéressée prétend avoir subi des abus sexuels de la part de son père, ne pas avoir cherché à le salir et s'être bornée à faire part de ses souffrances dans le cadre de la procédure. Il ressort d'ailleurs du jugement attaqué que sitôt après l'assassinat de D.C. _____ et avant même que la recourante fût inquiétée par l'enquête, celle-ci a commencé à médire du prénommé auprès de ses voisins ou d'autres tiers.

E. 3.4

La recourante conteste présenter une absence de prise de conscience réelle. Elle n'avance cependant aucun élément propre à démontrer l'existence d'une contrition de sa part. Durant les débats d'appel, les regrets exprimés par l'intéressée ont eu essentiellement trait au fait d'avoir entraîné son fils dans son entreprise, ce qui concorde avec le rapport de la Direction de la prison R. _____ - qu'elle invoque - dont il ressort que son désespoir trouvait principalement sa source dans les conséquences de son acte sur Y.X. _____. Il apparaît, à la lecture du jugement attaqué, que la recourante s'est invariablement présentée comme la victime d'un père tyrannique, tout en niant absolument sa propre rouerie, la cupidité et l'égoïsme qui l'ont animée. Devant le Tribunal fédéral, elle affirme d'ailleurs que l'unique circonstance pouvant être retenue à sa charge serait le fait d'avoir poussé son fils à prendre part à son entreprise criminelle, oubliant les nombreux aspects faisant par ailleurs apparaître son acte comme odieux et méprisable.

E. 3.5

Enfin, la recourante tente de tirer argument de la peine privative de liberté à laquelle a été condamné Y.X. _____, pour soutenir que la sienne serait excessivement sévère.

E. 3.5.1

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l' art. 47 CP , la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.; 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss). Il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant, car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l' art. 47 CP la peine qui lui est soumise (arrêts 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1; 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1).

E. 3.5.2

En l'espèce, la cour cantonale a, dans la présente cause, jugé uniquement la recourante et non Y.X. _____, lequel n'a pas formé appel contre le jugement de première instance. L'autorité précédente n'ayant pas eu l'occasion d'examiner la sanction infligée au prénommé, la recourante ne saurait déduire de celle-ci une quelconque violation du droit fédéral la concernant. Au demeurant, comme l'a rappelé la cour cantonale, la recourante s'est trouvée à l'origine du projet homicide, a échafaudé celui-ci, a convaincu son fils - d'abord réticent - d'y prendre part, puis a mis en place les éléments qui devaient lui

permettre d'échapper à la justice, respectivement de faire apparaître son acte comme la conséquence de graves sévices sexuels. Partant, il n'apparaît pas que la culpabilité de la recourante aurait dû être manifestement considérée comme équivalente à celle de son fils.

E. 3.6

Compte tenu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en condamnant la recourante à une peine privative de liberté de 16 ans. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.